



DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 31 mars 2025

L'An 2025 le 31 mars à 19h00

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 25 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents :

Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Monsieur Bernard MERY, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Madeleine GARNIER, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Monsieur Armando LOPES, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Anita AMOAH, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Véronique TSHIMANGA, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER, Monsieur Pierre BEDIER

Représentés par pouvoir :

- Madame Nadine WADOUX pouvoir à Edwige HERVIEUX,
- Madame Lila AMRI pouvoir à Jamila EL BELLAJ,
- Madame Irène LEBLOND pouvoir à Olivier BARBIER,
- Madame Fatimata KAMARA pouvoir à Albert PERSIL,
- Monsieur Mariano LAWSON pouvoir à Raphaël COGNET,
- Madame Carole PHILIPPE pouvoir à Véronique TSHIMANGA,
- Madame Christel DUBOIS pouvoir à Pierre BEDIER,
- Madame Albane FORAY-JEAMMOT pouvoir à Jean-Luc SANTINI.

Absences :

- Monsieur Michaël BORDG,
- Madame Amélie DA COSTA ROSA,
- Madame Graziella DEVIN,
- Madame Atika MORILLON.

Secrétaire : Armando LOPES.

CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SOUS COMPTEUR POUR LE CHANTIER DE CARE PROMOTION RUE DE LORRAINE

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2025-03-31-15)

Dans le cadre du projet immobilier « Eveil » dirigé par le promoteur CARE PROMOTION au 9/11/13 rue de Lorraine, la société EUROBAT, prestataire de CARE PROMOTION, doit fournir l'électricité nécessaire au chantier.

La solution initialement proposée par EUROBAT consistait à relier le chantier au poste de transformation ENEDIS situé au 36 rue de Lorraine en utilisant une liaison aérienne. Cette liaison aurait été supportée par des pylônes fixés sur des massifs en béton posés sur les trottoirs. Cependant, cette solution a été écartée en raison des risques importants qu'elle présentait pour la sécurité des piétons, y compris le risque d'électrocution dû à la proximité des câbles aériens sous tension et de rupture des câbles en cas d'accident.

En réponse à cette situation, une alternative plus sûre a été proposée à EUROBAT en concertation avec la ville. Cette nouvelle solution prévoit l'installation d'un sous-comptage relié au compteur électrique du complexe Félicien Dantan, situé au 15 rue de Lorraine. Elle permettra d'alimenter le chantier en électricité via un cheminement plus sécurisé et plus court, en évitant toute perturbation de la circulation des piétons et des automobilistes.

Pour mettre en œuvre cette solution, il est indispensable de signer une convention entre la Ville et EUROBAT. Cette convention précisera les modalités techniques, financières et juridiques dont chaque partie aura la responsabilité.

Ainsi, EUROBAT sera responsable de l'installation du sous-comptage et devra en assurer la maintenance, le contrôle, la sécurité et la conformité des installations, conformément à la réglementation en vigueur.

EUROBAT remboursera à la Ville, chaque mois, les consommations enregistrées sur le sous-compteur, au tarif de 0,30 €/kWh.

En outre, EUROBAT s'engagera à remettre en état les lieux à l'issue du chantier dont la fin prévisionnelle est prévue en septembre 2026.

La Ville s'engage quant à elle à mettre à disposition l'espace nécessaire, à en assurer le libre accès et à refacturer la consommation du chantier à prix coûtant, et à transmettre les factures dans un délai de 10 jours suivant le relevé.

Au regard de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir procéder à la signature de la convention de mise en place de sous compteur pour le chantier de CARE PROMOTION

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L2241-1,

Vu le projet de convention de mise en place de sous compteur,

Vu les plans annexés au projet,

Considérant, que la création d'un compteur de sous-comptage est indispensable à la réalisation des travaux par la société EUROBAT afin de permettre l'alimentation du chantier de CARE PROMOTION, tout en préservant la sécurité et la libre circulation des passants sur le trottoir, qu'il soit pair ou impair, rue d'Alsace.

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,
Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise en place de sous compteur au profit de EUROBAT,
- **de constater** que la consommation relevée sur le compteur de sous comptage sera facturée mensuellement au prix de 0,30 € HT/kWh,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et actes relatifs à la convention,
- **de donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Publié le 08/04/2025

Le Maire

Raphaël COGNET




**CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SOUS COMPTEUR
POUR LE CHANTIER DE LA RUE DE LORRAINE, A MANTES-LA-JOLIE**

Entre les soussignés :

La Ville de Mantes-la-Jolie, représentée pour son Maire, Monsieur Raphaël COGNET, dûment habilité à cet effet par délibération du 31 mars 2025 autorisant la signature de la présente,

d'une part,

Ci-après dénommée « La Commune »

Et

La société EUROBAT dont le siège social est situé 37 rue de la Maison rouge 77185 Lognes, représentée par M. ATAS Erdal, agissant en qualité de Président, immatriculé au RCS de MEAUX sous le numéro 527 589 311.

D'autre part,

Ci-après dénommée « Le contractant »,

I - Exposé

Dans le cadre du chantier rue de Lorraine, consistant en la construction de 77 logements, il s'avère nécessaire pour la société EUROBAT d'effectuer un piquage sur un transformateur existant appartenant à la mairie de Mantes-la-Jolie. L'objectif est d'alimenter le chantier CARE PROMOTION, sis 9/11/13 rue de Lorraine, en évitant l'encombrement des trottoirs par la mise en place de plots béton et d'un réseau électrique aérien sur plusieurs centaines de mètres contraint par l'alignement des arbres existants.

Dans ce cadre, il convient de conclure une convention de mise en place d'un sous-compteur pour le chantier de la rue de Lorraine, à Mantes-la-Jolie.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières concernant le piquage sur un transformateur existant appartenant à la mairie de Mantes-la-Jolie et de définir les obligations des parties.

II – Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les modalités techniques, juridiques et financières concernant le piquage sur un transformateur existant appartenant à la mairie de Mantes-la-Jolie. L'objectif est d'alimenter le chantier CARE PROMOTION, sis 9/11/13 rue de Lorraine sans encombrer les trottoirs existants de plots béton sur plusieurs centaines de mètres.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et pour la durée du chantier.

La date prévisionnelle de fin du chantier est estimée fin septembre 2026.

En cas de retard des travaux, la convention se poursuivra jusqu'au terme de ces derniers, sans qu'un avenant de prolongation ne soit nécessaire.

Article 3 : Lieu

L'installation sera réalisée sur la parcelle 0082, sise 15 rue Lorraine à Mantes-la-Jolie, appelée complexe Félicien DANTAN.

Article 4 : Obligation des parties

Article 4.1. Obligations du contractant

Les obligations du cocontractant sont les suivantes :

4.1.1. Engagements Techniques

Concernant l'installation, le contractant s'engage à :

- Fournir une sous-armoire de comptage conforme à la norme NF C 15-100 et certifiée UTE/CEI
- Intégrer un dispositif de protection contre les surtensions (parafoudre)
- Installer un disjoncteur différentiel 30 mA
- Prendre en charge les coûts de pose et de dépose des matériels nécessaires

Le contractant sera chargé de la maintenance et du contrôle de l'installation et s'engage à :

- Faire vérifier l'installation avant son utilisation par un bureau de contrôle agréé
- Réaliser des contrôles annuels obligatoires
- Transmettre un rapport technique à la Mairie après chaque contrôle
- Effectuer un relevé compteur mensuel et l'envoyer aux parties intéressées

Afin d'assurer la sécurité et la conformité de l'installation, le contractant s'engage à :

- Respecter strictement les normes de sécurité électrique
- Ne pas intervenir sur la partie sous la responsabilité d'Enedis
- Assurer la protection et la signalisation de la zone du coffret
- Mettre en place la signalisation temporaire et le balisage nécessaires

A l'issue de la présente convention, le contractant s'engage à remettre les lieux en état dans les conditions suivantes :

- Restaurer le site dans son état initial sous trente jours après la fin du chantier
- Éliminer les déchets conformément à la réglementation des Déchets d'Équipements Électriques (DEE)
- En cas de carottage, le contractant s'engage à remettre le local ou la zone d'intervention strictement à son état d'origine, à l'identique

A défaut, la commune se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais du contractant, les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

4.1.2. Aspects techniques détaillés

- Caractéristiques du Matériel

Le matériel de branchement doit être conforme à la Norme NF C 14-100 :

- Panneau de classe II (double isolation)
- Protection contre les contacts accidentels (indice IP2X minimum)
- Capots de protection fermés
- Coffret avec portes à fermeture verrouillable
- Domaine inviolable (sous scellé)
- Disjoncteur de branchement conforme à la norme NF C 62-411

- Raccordement et Dé-raccordement

- Opérations exclusivement sous maîtrise d'ouvrage des services techniques municipaux
- Le contractant devra prévenir les services techniques municipaux une semaine à l'avance
- Appareil général de coupure conforme à la norme NF C 14-100

- Critères de Sécurité

Motifs de non-réalisation ou mise hors tension :

- Pièces nues sous tension
- Bornes non isolées
- Câbles mal fixés ou défectueux
- Utilisation de conducteur vert/jaune
- Coffrets non conformes
- Absence de protection des câbles
- Disjoncteur non conforme
- Impossibilité de poser des scellés

4.1.3. Dispositions générales

Le contractant est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires au piquage sur un transformateur existant appartenant à la mairie de Mantes-la-Jolie, sans que la commune puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le Code du travail, sans que la commune puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet.

De manière générale, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Il se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la commune.

Article 4.2. Obligations de la commune

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition l'espace nécessaire pour l'installation
- Assurer un libre accès à l'installation au contractant
- Refacturer la consommation du chantier à prix coûtant
- Transmettre les factures dans un délai de 10 jours suivant le relevé

Article 5 : Conditions financières

5.1 Tarification Électrique

La refacturation aura lieu sur la base des tarifs suivants :

Prix du Kilowattheure (kWh)

- Prix de base : 0,22 € HT/kWh
- Majoration pour installation temporaire : +0,05 € HT/kWh
- Frais de gestion et maintenance : +0,03 € HT/kWh
- Prix total : 0,30 € HT/kWh

5.2 Modalités de facturation et de paiement

- Périodicité : Mensuelle
- Mode de règlement : Virement bancaire
- Délai de règlement : 30 jours après réception
- Pénalités de retard : 1,5% par mois

En contrepartie de ce qui précède, le contractant remboursera à la commune la consommation réelle d'électricité, sur la base d'une facture de la Ville.

Le paiement aura lieu par mandat administratif.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement de la présente convention dans ces délais fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice de la commune, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 6 : Responsabilité et assurance

6.1. Responsabilité

Le contractant assume la pleine et entière responsabilité des opérations menées dans le cadre de la présente convention.

Il répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics qu'il accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées à l'article 4 de la présente convention ; il est expressément convenu que la commune ne peut être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet.

6.2. Assurances

Le contractant doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées sur les équipements mis à sa disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie notoirement solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées, sa responsabilité à l'égard des occupants de l'immeuble et des tiers.

Le contractant s'engage à produire à toute réquisition de la commune les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

Le contractant fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant les pertes d'exploitation le cas échéant.

En cas de sinistre, le contractant ne pourra réclamer à la commune aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 7 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de huit jours avant la fin souhaitée de la convention.

La présente convention peut être résiliée par la commune à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour le contractant d'avoir satisfait à ses obligations huit jours après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution ou la disparition du contractant pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction ou disparition de l'objet de la présente convention, par cas fortuit ou de force majeure.

Pour tous motifs tirés de l'intérêt général, la commune peut résilier, à tout moment et sans indemnité, la présente convention. La résiliation est alors notifiée par lettre recommandée avec avis de réception huit jours avant sa prise d'effet.

Dans l'ensemble des cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du contractant.

Article 8 : Modification de la présente convention

Les modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant, conclu selon les mêmes formes que la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Versailles est compétent, 56 avenue de Saint Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex - Téléphone : 01.30.20.54.00 - Télécopie : 01.30.21.11.19 - URL : www.ta-versailles.juradm.fr - Mailto : greffe.ta-versailles@juradm.fr.

A Mantes-la-Jolie, le

Le Maire,

Raphaël COGNET

La société EUROBAT

**M. PIRAGINE
Président**